

**ASSOCIATION SDDS**

**Simplification et dématérialisation des données des sociétés**

\*\*\*\*\*

# **STATUTS**

\*\*\*\*\*

**MIS A JOUR PAR DECISIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE  
EXTRAORDINAIRE**

**EN DATE DU 14 JUIN 2019**

**Certifiés conformes par la Présidente**

# TITRE I

## FORME – DEMOMINATION – OBJET – SIEGE – DUREE

### 1. **ARTICLE 1 – FORME**

Il est formé, entre les membres fondateurs et les personnes physiques ou morales qui ont adhéré/adhéreront aux présents statuts et rempliront les conditions ci-après fixées, une association déclarée (ci-après dénommée « l'Association ») qui sera régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, par le décret du 16 août 1901, portant Règlement d'Administration Publique pour exécution de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et les textes en vigueur actuellement ayant modifié ou complété ladite loi, ainsi que par les présents statuts.

### 2. **ARTICLE 2 – DENOMINATION**

La dénomination de l'Association est Simplification et dématérialisation des données des sociétés.

### 3. **ARTICLE 3 – OBJET**

3.1 L'Association a pour objet de traiter de la dématérialisation des données financières, fiscales, sociales et des ressources humaines issues des solutions et logiciels de gestion (paie, gestion des ressources humaines, gestion fiscale, comptabilité...), en particulier l'ensemble des données échangées entre les entreprises et les administrations. La mission de l'Association sera :

- Coopérer avec les pouvoirs publics pour faciliter la simplification administrative et la dématérialisation dans les entreprises de toute taille ;
- Promouvoir et contribuer à la dématérialisation des données financières, fiscales, sociales et des ressources humaines issues des logiciels de gestion commercialisés par des éditeurs ou exploités par des prestataires informatiques ;
- Développer, maintenir et faire évoluer un standard avec tous les acteurs concernés (éditeurs de logiciels, prestataires informatiques, pouvoirs publics, autres destinataires...);
- Intervenir sur tous les sujets traitant des données financières, fiscales, sociales et des ressources humaines dans lesquels la composante réglementaire prime ou impose une contrainte ;
- Définir, représenter et défendre le rôle des éditeurs de logiciel qui concourent à la production des données financières, fiscales et sociales.

3.2 Pour mener à bien sa mission, l'association disposera des moyens suivants :

- **Revenus** des adhésions;
- **Contributions** des collaborateurs adhérents dans les groupes de travail que l'Association organisera et des consultants qu'elle missionnera le cas échéant;
- **Contributions** diverses et informelles des adhérents par la promotion directe ou indirecte qu'ils feront.

3.3 L'Association s'interdit toute manifestation ou expression présentant un caractère politique ou confessionnel.

### 4 **ARTICLE 4 – SIEGE**

Le siège social est fixé dans l'Immeuble du membre adhérent élu à la présidence de l'Association

## **5    *ARTICLE 5 – DUREE***

La durée de l'Association est indéterminée.

## **TITRE II**

### **MEMBRES DE L'ASSOCIATION**

#### **6. ARTICLE 6 – COMPOSITION – QUALITE REQUISE**

- 6.1** L'Association se compose de trois Catégories de membres : membres fondateurs, membres adhérents et membres d'honneur.
- 6.2** Les membres fondateurs sont les personnes morales suivantes :
- La société SAGE France SA au capital de 500 000 Euros dont le siège social est sis à compter du 7 juillet 2017 : Atrium Défense-10 Place de Belgique-92 550 La Garenne-Colombes, immatriculée au Registre du Commerce et des Société de Paris sous le numéro B 313 966 129
  - La société CIEL SA au capital de 100 000 Euros dont le siège social est sis 11 rue de Cambrai 75 019 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Société de Paris sous le numéro B 339 421 455, étant précisé que la société Ciel SA a été dissoute suite à la fusion avec la société SAGE
  - La société CEGEDIM-SRH au capital de 3 696 923 Euros dont le siège social est sis 137 rue d'Aguesseau 92 100 BOULOGNE BILLAN COURT, immatriculée au Registre du Commerce et des Société de Nanterre sous le numéro B 332 665 371
  - La société ADP-GSI France, SAS au capital de 10 000 000 Euros dont le siège social est sis 31 Avenue Jules Quentin- 92 000 Nanterre, immatriculée au Registre du Commerce et des Société de Nanterre sous le numéro 432 123 735,
- 6.3** Les membres adhérents sont les personnes morales qui adhèrent aux présents statuts, règlent leurs cotisations annuelles de base et la cotisation à leur collège et exercent un métier d'éditeur de logiciel tout en étant titulaires des droits de propriété intellectuelle afférents audit logiciel et ce dans les domaines financiers, fiscaux, sociaux et les ressources humaines.
- 6.4** Les membres adhérents doivent adhérer a minima à un Collège parmi les trois Collèges suivants : Fiscal, Social, Ressources Humaines et doivent pouvoir démontrer une activité effective dans le domaine couvert par chaque collège choisi. Les membres adhérents au collège Ressources Humaines doivent impérativement être membres éligibles du collège Social et y adhérer effectivement.
- 6.5** Le non règlement de la cotisation annuelle au(x) collège(s) dont ils sont membres entraine la perte d'adhésion à ce(s) collège(s). Cette adhésion est également subordonnée à la justification par chaque membre auprès du Conseil d'Administration d'une participation effective aux travaux de l'Association et à la promotion de celle-ci. Les membres adhérents ont l'obligation de ne pas porter atteinte aux intérêts de l'Association.
- 6.6** Les membres d'honneur sont des Associations et Institutions qui ont vocation à représenter les acteurs des sphères fiscales et sociales ou des personnes physiques ayant une expertise dans ces mêmes sphères et qui adhèrent aux statuts de l'Association. Toutefois, ces membres d'honneur n'ont qu'une voix consultative.
- L'admission des candidats sollicitant une adhésion en tant que « membres adhérents » ou « membres d'honneur » est décidée par le Conseil d'Administration de l'Association, sur proposition d'un membre, pour une durée déterminée ou indéterminée en ce qui concerne les « membres d'honneur ».

## **7. ARTICLE 7 – PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE**

- 7.1** La qualité de membre se perd uniquement par retrait volontaire, retrait d'office ou exclusion, visé à l'Article 7.3 ci-dessous.
- 7.1.1** Cessent de plein droit de faire partie de l'Association, les membres fondateurs ou adhérents :
- (a) Qui font l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire, telle que prévue par la loi N° 85-98 du 25 janvier 1985 telle que modifiée par la loi N° 94-475 du 10 juin 1994.
  - (b) Qui sont dissous, pour quelque autre cause que ce soit.
  - (c) Qui n'auront pas satisfait au paiement de la cotisation annuelle visée à l'article 6.3.
  - (d) Qui sont exclus pour motif grave telle que l'atteinte caractérisée aux intérêts de l'Association, dénigrement public ou privé des travaux de l'Association, communication desdits travaux à des tiers non autorisés...
  - (e) Dont le mandat à durée déterminée accordé par le Conseil d'Administration de l'Association atteint son terme
- 7.1.2** Cessent de plein droit de faire partie de l'Association, les membres d'honneur qui remplissent les conditions (a), (b) , (d) ou (e) visées à l'Article 7.1.1.
- 7.2** Cessent de plein droit de représenter les membres fondateurs ou adhérents et les membres d'honneur à l'Association les représentants permanents de ces derniers qui n'exercent plus de fonctions ou d'activités au sein de ces derniers.
- 7.3** Le retrait volontaire, le retrait d'office ou l'exclusion d'un membre ne met pas fin à l'Association qui continue entre tous les autres membres.

## **TITRE III**

### **LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**

#### **8. ARTICLE 8 – COMPOSITION – ELECTION – RENOUELEMENT**

**8.1** Le Conseil d'Administration se compose au minimum de 4 (quatre) membres et au maximum de 10 (dix) membres. Les membres fondateurs sont membres de droit de ce Conseil d'Administration qui doit par ailleurs comporter au moins un membre de chacun des trois collèges et un membre adhérent non fondateur de l'association. Dans le cas où un des trois collèges ne serait pas représenté suite au vote, le candidat représentant le collège non élu et ayant reçu le plus grand nombre de voix sera élu de plein droit.

Sauf s'il est par ailleurs membre du Bureau, chaque membre du Conseil d'Administration doit piloter au moins un groupe de travail, chargé des actions de l'Association en ce qui concerne un sujet déterminé par le Conseil d'Administration,

**8.2** Les membres sont élus au vote secret par l'Assemblée Générale pour une durée de trois ans.

**8.3** Chaque membre du Conseil d'Administration détient un nombre de voix égal au nombre de collèges auxquels il adhère.

**8.4** Les membres du Conseil d'Administration sont rééligibles sans limitation. Le non règlement par un membre du Conseil d'Administration de la cotisation à un Collège entraîne de plein droit la perte du mandat représentatif de ce collège et de membre du Conseil d'administration. à l'expiration d'un délai de 6 (six) mois suivant la mise en demeure de payer adressée par courrier recommandé par le Président de l'Association.

**8.5** Si un membre du Conseil d'Administration cesse d'être un représentant permanent du Collège au nom duquel il avait présenté sa candidature aux élections, ses fonctions d'administrateur cessent de plein droit.

**8.6** En cas de vacance (décès, démission, retrait d'office de l'un des membres adhérents), le Conseil peut procéder au remplacement provisoire du membre défaillant par une autre personne de la même Catégorie. La prochaine Assemblée Générale pourvoit au remplacement définitif. Le mandat du ou des membres élus pour occuper le ou les sièges devenu(s) vacant(s) prend fin à la date à laquelle se serait terminé le mandat de l'élu remplacé.

#### **9. ARTICLE 9 – POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**9.1** Le Conseil d'Administration a, dans le respect de l'objet social, les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Association, décider et réaliser toutes les opérations relatives audit objet, le tout dans le respect des résolutions votées par l'Assemblée Générale.

**9.2** Il peut notamment :

- (a) Conclure, exécuter et résilier les contrats nécessaires à la réalisation de l'objet de l'Association visé à l'Article 3 des présents statuts.
- (b) Se prononcer sur toutes les admissions des membres d'honneur et des membres adhérents.
- (c) Représenter l'Association en justice tant en demande qu'en défense.
- (d) Surveiller la gestion des membres du Bureau (tel que défini dans l'Article 11 ci-dessous), se faire rendre compte de leurs actes et en cas de faute grave, suspendre les membres du Bureau.

- (e) Faire ouvrir tous comptes en banque, aux chèques postaux et autres établissements de crédit, effectuer tous emplois de fonds.
- (f) Arrêter, chaque année, les comptes de l'exercice écoulé et les soumettre à l'Assemblée Générale Ordinaire avec son rapport sur les affaires sociales.

**9.3** Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions au Bureau ou à certains de ses membres.

## **10. ARTICLE 10 – REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**10.1** Le Conseil d'Administration se réunira au moins une fois par an, sur convocation de son Président, ou sur demande de la moitié au moins de ses membres, quel que soit la le Collège auquel ils appartiennent. Le Président dresse l'ordre du jour de la réunion.

**10.2** Le cumul de mandats au sein du Conseil d'Administration est interdit, à l'exception du Président cumulant exclusivement son mandat avec celui de Vice-Président du Collège qu'il représente. .

**10.3** La présence effective ou à distance quel que soit le moyen utilisé d'une majorité des membres du Conseil en exercice est nécessaire pour la validité de toutes les décisions y compris les décisions ne concernant qu'un seul Collège. Si cette proportion n'est pas atteinte, le Conseil d'Administration est convoqué à nouveau à quinze jours d'intervalle. Il peut alors délibérer si au moins trois des membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des voix, chaque membre disposant d'une voix par collège au(x)quels il cotise. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

**10.4** Tout membre du Conseil d'Administration, absent ou empêché, peut donner mandat à un autre administrateur appartenant au même Collège pour le représenter. Cependant, un même membre ne peut disposer de plus de deux mandats.

**10.5** Tout administrateur qui n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

**10.6** Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial, et signés par le Président de séance et par le Secrétaire, ou par la majorité des membres présents.

## **11. ARTICLE 11 – BUREAU**

**11.1** Le Conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un Bureau composé de :

- (a) Un Président qui est Vice-président de plein droit du Collège de son choix auquel il adhère, les deux autres Vice-Président sont désignés par le Conseil d'Administration
- (b) Trois Vice –Présidents, un par Collège
- (c) Un Secrétaire
- (d) Un Trésorier

**11.2** Le cumul de mandats au sein du Bureau est interdit, à l'exception du Président cumulant exclusivement son mandat avec celui de Vice-Président du Collège qu'il représente. .

**11.3** Les membres du Bureau sont désignés pour une année. Ils sont rééligibles.

**11.4** Le Bureau se réunit au moins une fois par trimestre et toutes les fois que l'intérêt de l'Association l'exige, sur convocation du Président. La présence est effective ou à distance quel que soit le moyen utilisé Il a tous les pouvoirs nécessaires pour la gestion des affaires de l'Association dans la limite de son objet et dans le cadre défini par le Conseil d'Administration. Les décisions sont prises à la majorité des voix, chaque membre disposant d'une voix, celle du Président étant, en cas de partage, prépondérante. La présence de trois membres est nécessaire pour la validité des délibérations.

- 11.4.1 Le Bureau vérifie la conformité de chaque nouveau membre de l'association aux qualités requises pour être membre et en valide l'adhésion. .

## **12. ARTICLE 12 – DELEGATION DE POUVOIRS**

- 12.1 Le Bureau du Conseil d'Administration est spécialement investi des attributions suivantes :
- 12.2 Le Président dirige les travaux du Conseil et assure le fonctionnement de l'Association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. En cas d'empêchement, il peut déléguer, sur avis du Conseil, ses pouvoirs à un des deux Vice-Présidents.
- 12.3 Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, notamment l'envoi des diverses convocations. Il rédige les procès-verbaux des séances tant du Bureau que du Conseil d'Administration que des Assemblées Générales et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet. Il tient le registre spécial prévu par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901.
- 12.4 Le Trésorier tient les comptes de l'Association. Il est aidé par tous experts-comptables. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du Président. Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations tant en recettes qu'en dépenses et rend compte à l'Assemblée annuelle qui statue sur la gestion.
- 12.5 Le Vice-Président représente son Collège et s'assure de la bonne conduite des sujets et groupes de travail de son Collège.

## **13. ARTICLE 13 – GRATUITE DES FONCTIONS**

Les fonctions des administrateurs et des membres du Bureau sont gratuites.



## **TITRE IV**

### **ASSEMBLEES GENERALES**

#### **14. ARTICLE 14 – COMPOSITION**

Les Assemblées Générales se composent de tous les membres de l'Association.

#### **15. ARTICLE 15 – REUNION & CONVOCATION – ORDRE DU JOUR**

- 15.1** Les membres de l'Association se réunissent au lieu du siège social, en assemblées générales, lesquelles sont qualifiées d'extraordinaires lorsque leurs décisions se rapportent à une modification des statuts, et d'ordinaires dans les autres cas.
- 15.2** L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie chaque année sur la convocation du Président du Conseil d'Administration ou par ce dernier sur la demande des membres fondateurs et/ou adhérents et/ou d'honneur représentant au moins le quart de ces derniers, quelle que soit la Catégorie à laquelle ils appartiennent. Dans ce dernier cas, les convocations de l'Assemblée doivent être adressées dans les quinze jours suivant l'envoi desdites demandes.
- 15.2.1** La première Assemblée Générale Ordinaire s'est tenue avant le 15 octobre 2005.
- 15.2.2** L'Assemblée Générale Ordinaire peut être convoquée extraordinairement par le Conseil d'Administration, lorsqu'il le juge utile, ou à la demande des membres fondateurs et/ou adhérents et/ou d'honneur représentant au moins le quart de ces derniers, quelle que soit la Catégorie à laquelle ils appartiennent.
- 15.3** L'Assemblée Générale extraordinaire est convoquée par le Conseil d'Administration, lorsqu'il en reconnaît l'utilité ou en cas d'urgence par le Président de ce Conseil ou encore par l'expert-comptable chargé de vérifier les comptes de l'association.
- 15.4** Les convocations doivent mentionner l'ordre du jour prévu et fixé par les soins du Conseil d'Administration ou par l'auteur de la convocation ou de la demande de cette dernière. Elles sont faites par tous moyens et sont adressées aux membres quinze jours au moins à l'avance.
- 15.5** Seules seront valables les résolutions prises par l'Assemblée Générale sur les points inscrits à l'ordre du jour.

#### **16. ARTICLE 16 – BUREAU DE L'ASSEMBLEE**

- 16.1** L'Assemblée est présidée par le président du Conseil d'Administration ou à défaut, par un administrateur délégué à cet effet par le Conseil.
- 16.2** Les fonctions de secrétaire sont remplies par le Secrétaire du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un membre de l'assemblée désigné par celle-ci.
- 16.3** Il est dressé un compte-rendu validé par le Conseil d'Administration mentionnant l'absence ou la présence de chaque membre convoqué de l'Association.

## **17. ARTICLE 17 – NOMBRE DE VOIX – REPRESENTATION**

- 17.1 Sauf les membres d'honneur qui n'ont aucun droit de vote, chaque membre de l'Association dispose d'une voix par collègue auquel il adhère.

## **18. ARTICLE 18 – NATURE ET POUVOIRS DES ASSEMBLEES**

Les Assemblées Générales régulièrement constituées représentent l'universalité des membres de l'Association. Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par les présents statuts, les Assemblées obligent par leurs décisions régulièrement prises tous les membres y compris les absents.

## **19. ARTICLE 19 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

- 19.1 Pour la validité des décisions, l'Assemblée Générale Ordinaire doit comprendre la majorité des 3/4 des membres ayant un droit de vote. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale Ordinaire est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents ayant un droit de vote, sous réserve qu'il y ait au moins un représentant de chaque Catégorie de ces derniers.
- 19.2 L'Assemblée entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration notamment sur la situation morale et financière de l'Association. Le trésorier donne lecture de ses comptes.
- 19.3 L'Assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.
- 19.4 Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Conseil d'Administration dans les conditions prévues à l'Article 8 des présents statuts.
- 19.5 L'Assemblée Générale Ordinaire désigne également un expert-comptable qui est chargé de la vérification annuelle de la gestion du trésorier.
- 19.6 Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ayant un droit de vote (cette majorité devant être constituée de la majorité des représentants présents). Toutes les délibérations sont prises à main levée. Toutefois à la demande du quart au moins des membres présents et ayant un droit de vote, les votes doivent être émis au scrutin secret. Cependant pour l'élection des membres du Conseil d'Administration, le vote secret est obligatoire de par l'Article 8.1 des statuts.
- 19.7 Les votes sont effectués sous le contrôle de deux scrutateurs désignés en début de séance, choisis parmi les membres ayant un droit de vote.
- 19.8 Pour tout scrutin ne requérant pas un vote à bulletin secret, chaque membre, ne souhaitant ni se rendre sur les lieux géographiques prévus pour les votes, ni donner pouvoir de vote au Secrétaire de SDDS ou à un autre de ses membres, a la faculté d'utiliser un bulletin de vote à distance rédigé et remis par courriel par le(la) président(e) de SDDS. Ce bulletin complété et signé par le votant doit être adressé par courriel au Secrétaire de SDDS aux date et heure limites indiquées sur ledit bulletin.

## **20. ARTICLE 20 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

- 20.1 Pour la validité des décisions, l'Assemblée Générale extraordinaire doit comprendre la majorité des 3/4 des membres ayant un droit de vote. Si cette proportion n'est pas

atteinte, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer sous réserve qu'il y ait la moitié des membres ayant un droit de vote.

- 20.2** L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur les questions qui sont de sa seule compétence, à savoir les modifications à apporter aux présents statuts.
- 20.3** Aucune modification des statuts ne peut être faite par l'Assemblée Générale Extraordinaire, de nature à faire perdre à l'Association les avantages fiscaux ou à porter atteinte à l'objet de l'Association.
- 20.4** Les délibérations sont prises obligatoirement à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ayant droit de vote.
- 20.5** Les votes ont lieu à main levée sauf si le quart au moins des voix des membres présents ayant un droit de vote, exige le vote secret.
- 20.6** Les votes sont effectués sous le contrôle de deux scrutateurs désignés en début de séance.
- 20.7** Pour tout scrutin ne requérant pas un vote à bulletin secret, chaque membre, ne souhaitant ni se rendre sur les lieux géographiques prévus pour les votes, ni donner pouvoir de vote au Secrétaire de SDDS ou à un autre de ses membres, a la faculté d'utiliser un bulletin de vote à distance rédigé et remis par courriel par le(la) président(e) de SDDS. Ce bulletin complété et signé par le votant doit être adressé par courriel au Secrétaire de SDDS aux date et heure limites indiquées sur ledit bulletin.

## **21. *ARTICLE 21 – PROCES VERBAUX DES DELIBERATIONS***

- 21.1** Les délibérations des Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires font l'objet de procès-verbaux, signés du Président et du Secrétaire.
- 21.2** Les extraits ou copies qui en sont délivrés sont certifiés conformes par le Président ou le Secrétaire.

## **TITRE V**

### **RESSOURCES DE L'ASSOCIATION – COMPTABILITE**

#### **22. ARTICLE 22 – RESSOURCES DE L'ASSOCIATION**

- 22.1** Les ressources de l'Association se composent de toutes les cotisations des membres et de subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur, et notamment qui ne feraient pas perdre les Avantages Fiscaux.
- 22.2** Chaque membre paiera une cotisation de base et une ou des cotisation(s) par collègue auquel il adhère. Il est institué trois collèges : social, fiscal et ressources humaines. La méthode de calcul des cotisations ainsi que la fixation du montant seront établis par l'Assemblée Générale en fonction du budget préparé pour l'exercice suivant.
- 22.3** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, tout membre est tenu d'adhérer à chaque collègue dans le périmètre de compétence duquel il est éditeur d'un ou plusieurs logiciels en France. Les cotisations, par année civile à partir de 2020 inclus, s'établissent comme suit :
- Pour les adhérents dont le chiffre d'affaires annuel global en France est inférieur ou égal à deux millions d'euros, la cotisation au premier collège obligatoire s'élève à 2000 (deux mille) € HT et la cotisation à chaque collège supplémentaire obligatoire est de 1500 (mille cinq cent) € HT.
  - Pour les adhérents dont le chiffre d'affaire global en France est supérieur à ce seuil, la cotisation au premier collège obligatoire est de 2500 (deux mille cinq cent) € HT et la cotisation obligatoire est de 2000 (deux mille) € HT par collège supplémentaire obligatoire.

#### **23. ARTICLE 23 – EXPERT-COMPTABLE**

- 24.1** Les comptes tenus par le trésorier sont vérifiés annuellement par un expert-comptable. Celui-ci est élu par l'Assemblée Générale Ordinaire pour une durée de mandat expirant à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice de l'année concernée. Il est rééligible. Il doit présenter à l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes un rapport écrit.
- 24.2** L'expert-comptable ne peut exercer aucune fonction au sein du Conseil d'Administration, ni être l'expert-comptable de l'un des membres. Aucun membre de l'Association ne peut être expert-comptable de celle-ci.

#### **24. ARTICLE 24 – EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre de chaque année. Par exception le premier exercice couvre la période allant de la date de constitution de l'Association au 31 décembre 2005.

## **TITRE VI**

### **DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION**

#### **25. *ARTICLE 25 – DISSOLUTION***

La dissolution est prononcée à la demande du Conseil d'Administration, par une Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet. Les conditions de convocations et les modalités de tenue d'une telle Assemblée sont celles prévues aux Article15.3 et 20 des présents statuts.

#### **26. *ARTICLE 26 – DEVOLUTION DES BIENS***

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargé de la liquidation des actifs de l'Association dont elle détermine les pouvoirs.

## **TITRE VII**

### **FORMALITES ADMINISTRATIVES**

#### **27. *ARTICLE 27 – FORMALITES ADMINISTRATIVES***

Le Président du Conseil d'Administration doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévus par la loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901 tant au moment de la création de l'Association qu'au cours de son existence ultérieure.

# LISTE DES ARTICLES

1.	ARTICLE 1 – FORME.....	2
2.	ARTICLE 2 – DENOMINATION.....	2
3.	ARTICLE 3 – OBJET.....	2
4.	ARTICLE 4 – SIEGE.....	2
5.	ARTICLE 5 – DUREE.....	2
6.	ARTICLE 6 – COMPOSITION – QUALITE EQUISE.....	3
7.	ARTICLE 7 – PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE.....	4
8.	ARTICLE 8 – COMPOSITION – ELECTION – RENOUVELLEMENT...5	
9.	ARTICLE 9 – POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	5
10.	ARTICLE 10 - REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	6
11.	ARTICLE 11 – BUREAU.....	6
12.	ARTICLE 12 – DELEGATION DE POUVOIRS.....	7
13.	ARTICLE 13 – GRATUITE DES FONCTIONS.....	7
14.	ARTICLE 14 – COMPOSITION.....	8
15.	ARTICLE 15 – REUNION ET CONVOCATION – ORDRE DU JOUR..8	
16.	ARTICLE 16 – BUREAU DE L'ASSEMBLEE.....	8
17.	ARTICLE 17 – NOMBRE DE VOIX – REPRESENTATION.....	9
18.	ARTICLE 18 – NATURE ET POUVOIRS DES ASSEMBLEES.....	9
19.	ARTICLE 19 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE.....	9
20.	ARTICLE 20 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE.....	9
21.	ARTICLE 21 – PROCES-VERBAUX DES DELIBERATIONS.....	10
22.	ARTICLE 22 – RESSOURCES DE L'ASSOCIATION.....	11
23.	ARTICLE 23 – EXPERT- COMPTABLE.....	11
24.	ARTICLE 24 – EXERCICE SOCIAL.....	11
25.	ARTICLE 25 – DISSOLUTION.....	12
26.	ARTICLE 26 – DEVOLUTION DES BIENS.....	12
27.	ARTICLE 27 – FORMALITES ADMINISTRATIVES.....	13